Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 034-200042653-20261008-2026_156-AR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION N°2026-156

Objet : Demande de financement concernant les travaux de modernisation des Ports de Capestang et Poilhes.

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Communautaire à déléguer une partie de ses attributions à la Présidente de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-046 du 15 avril 2026 autorisant la présidente à solliciter toutes subventions, en investissement ou en fonctionnement, pour les projets et actions de la Communauté de Communes, et conclure les conventions de financement afférentes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une demande de financement concernant les travaux de modernisation des Ports de Capestang et Poilhes,

Considérant que le coût prévisionnel hors taxes de la première tranche de travaux est estimé à 325 460,40 euros,

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après,

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	TAUX %
		Détails des subventions		
TRAVAUX	325 460,40 €	ETAT (DSIL/DETR)	162 730,20 €	50,00%
		REGION (CTO)	71 865,15 €	22,00%
		Total Subventions	234 595,35 €	72,00%
		Autofinancement	90 865,05 €	24,00%
Total dépenses	325 460,40 €	Total Recettes	325 460,40 €	100%

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 034-200042653-20261008-2026_156-AR

DÉCISION N°2026-156

DECIDE :

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt de deux demandes de subvention auprès de l'Etat et de la région au titre du financement des travaux de modernisation des Ports de Capestang et Poilhes.

Article 2 :

Les demandes de subvention portent sur un montant de 162 730,20 euros pour l'Etat et 71 865,15 euros pour la région.

Le montant total de la première tranche du projet s'élevant à 325 460,00 euros HT, les subventions représenteraient 72 % de la dépense totale de l'opération.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Fait à Puisserguier, le 08/10/2026

La Présidente,

Communauté de Communes SUD HERAULT 34620

PONS Marie-Pierre

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.